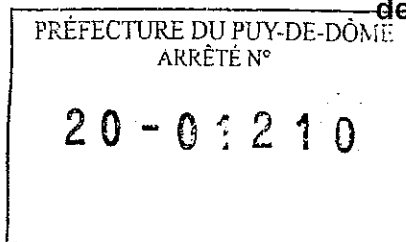




**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



ARRÊTÉ

**fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
dans le département du PUY-DE-DÔME**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée par voie dématérialisée du 11 au 25 juin 2020,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

VU les observations sur le projet d'arrêté lors de la participation du public, conduite du 3 au 23 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 55 000 hectares de cultures céréalières dont 30 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 4600 hectares de betteraves à sucre, 620 ha de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage.

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...)

1/5

ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM,**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE
AMBERT
ANTOINGT
ARLANC
ARS-LES-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIERE
AULHAT-FLAT
AULNAT
AUTHEZAT
AYAT-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LES-RANDAN
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BEURIERES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ETANG
BOUDES
BOUZEL
BULHON
BUSSEOL
BUSSIERES-ET-PRUNS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
CEBAZAT
CHAMBARON-SUR-MORGE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPEIX
CHAMPETIERES
CHAMPS
CHAPPES

CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHATEAU-SUR-CHER
CHATEAUGAY
CHATELGUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
CHIDRAC
CLEMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRONDE
CORENT
COUDES
COURNON-D'Auvergne
SAINT-DIERY
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DAVAYAT
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
EFFIAT
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
GERZAT
GIGNAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT

GOUTTIERES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOSERAND
JOZE
LA CELLETTE
LA CROUZILLE
LA FORIE
LA ROCHE-BLANCHE
LA ROCHE-NOIRE
LA SAUVETAT
LACHAUX
LAPEYROUSE
LAPS
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
LE CHEIX-SUR-MORGE
LE CREST
LE QUARTIER
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARCILLAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MARSAT
MAUZUN

MAYRES
MEILHAUD
MENAT
MENETROL
MUR-ES-ALLIER
MIREFLEURS
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
MOZAC
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE
NEUVILLE
NOALHAT
NONETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
ORBEIL
ORCET
ORLEAT
PARDINES
PARENT
PASLIERES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESSAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONT-DU-CHATEAU
POUZOL

PROMPSAT
PUY-GUILLAUME
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
RIS
ROCHE-D'AGOUX
ROMAGNAT
SAINT-AGOULIN
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ANDRE-LE-COQ
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-LES-ALLIER
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-DU-RETZ
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAZY
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT
SAINT-IGNAT
SAINT-JEAN-D'HEURS

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PARDOUX
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAINTE-CHRISTINE
SALLEDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAYAT
SERVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SURAT
TALLENDE
TEILHEDE
TEILHET
THIERS
THIOLIERES

THURET
TOURZEL-RONZIERES
VALCIVIERES
VARENNES-SUR-MORGE
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
VERRIERES
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE
VICHEL
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VINZELLES
VIRLET
VODABLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2021
Pigeon ramier	du 10 février 2021 au 31 mars 2021 du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les communes où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les Lieutenants de Louveterie,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2020**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

